



MÉTHODES ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS COFINANCÉES PAR LE PROGRAMME

**Programme de coopération transfrontalière
Interreg V Mayotte/Comores/Madagascar
2014-2020**

(CCI n°2014TC16RFCB051)

Document approuvé par les membres du Comité de suivi le....

I. Introduction et rappel du cadre réglementaire

Le programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) FR-France (Mayotte/Comores/Madagascar) 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 03 novembre 2015 fixe des principes directeurs de sélection propres aux objectifs spécifiques (décision d'exécution de la Commission européenne du 3 novembre 2015).

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le programme, de renforcer l'effet levier des fonds européens et d'assurer un traitement équitable dans l'instruction des demandes, des critères de sélection spécifiques doivent être définis.

Conformément à l'article 125 alinéa 3-a du règlement (CE) n° 1303-2013, « l'autorité de gestion établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés :

- i.garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants ;
- ii.non discriminatoires et transparents ;
- iii.tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 relatifs à la promotion de l'égalité hommes-femmes et au développement durable »

L'examen et l'approbation des critères de sélection des opérations relèvent de la compétence du comité de suivi selon les termes de l'article 110-2-a.

Selon l'avancement du programme et les orientations définies par l'autorité de gestion, ces critères de sélection pourront être amenés à évoluer tout au long de la programmation par le biais de modifications adoptées en comité de suivi.

La correcte application des critères de sélection définis en comité de suivi relève de l'autorité de gestion.

II. Modalités d'ouverture des axes du P-CTE

Les axes et objectifs spécifiques du P-CTE sont ouverts au dépôt de dossiers selon des modalités de guichet ou d'appels à proposition (appel à manifestation d'intérêt).

Dans le souci de réduire de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et d'aligner la procédure d'attribution des aides FEDER-CTE sur les procédures d'attribution des contreparties nationales, l'autorité de gestion se réserve la possibilité d'engager des appels à proposition (appels à manifestation d'intérêt) préalablement au dépôt de la demande d'aide complète sur tous les OS du programme.

1) Dépôt de dossiers selon des modalités de guichet (fil de l'eau):

Les demandes sont déposées de manière continue tout au long de la période de la programmation. La limite temporelle de dépôt des demandes de subvention dépend de l'état de consommation du fonds.

Les demandeurs sont invités à faire connaître leur intention de déposer une demande de subvention sur la boîte fonctionnelle « leurope-sengage-a-mayotte@mayotte.pref.gouv.fr » en indiquant en sujet « Intention de dépôt de dossier Interreg » ou en saisissant les membres du secrétariat conjoint du programme.

Le secrétariat conjoint procédera alors à la création d'un compte sur la plateforme informatique SYNERGIE CTE sur laquelle le porteur de projet sera informé par mail de la nécessité de déposer son formulaire de demande accompagné des pièces afférentes.

2) L'appel à proposition (appel à manifestation d'intérêt) :

L'appel à proposition ou appel à manifestation d'intérêt sera le mode de sélection majoritairement utilisé par l'autorité de gestion. En effet, le caractère pluriannuel du programme, ainsi que la cohérence recherchée entre la stratégie du programme et les politiques sectorielles menées à Mayotte, sont des éléments qui rendent ce fonctionnement opportun.

La volonté de l'autorité de gestion de simplifier au maximum les procédures plaident en faveur de ce choix. En effet, aligner la procédure d'attribution des aides FEDER-CTE sur les procédures d'attribution des contreparties nationales est un gage de cohérence et de lisibilité pour les bénéficiaires. Cela permet à l'autorité de gestion, d'organiser des circuits administratifs uniques pour les dossiers qui pourraient bénéficier d'une aide régionale et d'une aide communautaire.

Les appels à proposition seront publiés tout au long de l'année en fonction des crédits disponibles.

Le porteur disposera d'une durée maximale de deux mois à partir de la publication de l'appel à proposition pour proposer son projet.

Les périodes d'ouverture et de fermeture des appels à propositions seront mentionnées dans les documents afférents et communiquées partout où cela s'avère nécessaire (média et presse locale) et en particulier sur le site internet dédié au fonds ESI à Mayotte : www.eu-urope-a-mayotte.fr.

3) Instances d’instruction et de sélection des projets

Que le projet soit déposé au fil de l’eau (guichet) ou en réponse à un appel à proposition, c’est le comité de sélection, mandaté par le Comité de suivi, qui décidera de retenir ou non l’opération.

Le comité de pré-sélection émet un avis sur la pertinence et l’opportunité des projets présentés. Il peut émettre des recommandations que le porteur de projet devrait prendre en compte avant la présentation des projets au comité de sélection par le secrétariat conjoint. Les porteurs de projets disposeront d’un délai d’un mois pour répondre aux recommandations susvisées.

Dans le cas des appels à proposition, préalablement au comité de sélection, le comité de pré-sélection hiérarchisera les projets grâce à une grille de notation attribué à chaque critère de sélection.

Les projets déposés en mode guichet seront appréciés et évalués sur les mêmes critères que les projets soumis par appel. Pour ces dossiers, l’attribution de l’aide sera réalisée en fonction des fonds disponibles.

La décision d’accorder un cofinancement communautaire à un projet est prise sur la base de critères permettant de garantir le respect de l’ensemble des exigences de forme et de qualité.

Ces critères, énoncés ci-dessous, servent de base à une sélection transparente et équitable des projets.

III. Critères d’éligibilité des projets

Les dossiers qui satisferont aux critères d’éligibilité suivants feront l’objet d’une évaluation approfondie.

1) - Contribution du projet aux objectifs de l’Union Européenne et à la stratégie du programme Interreg.

2) - Complétude du dossier : Le demandeur doit veiller à remplir toutes les informations utiles et nécessaires du formulaire de demande d’aide type en français, le dater et signer. Le dossier est déclaré complet lorsque la demande d’aide est accompagnée de l’ensemble des pièces indiquées dans le formulaire de demande de subvention.

3) - Durée de réalisation du projet : un projet ne peut être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre lors du dépôt de la demande. Il peut être présenté sous forme pluriannuelle, pour une durée maximale de trois ans (36 mois).

4) - Existence d’un partenariat transfrontalier : le partenariat doit être composé d’entités légalement établies dans la zone de coopération du programme avec un chef de fil situé à Mayotte, en tant que territoire ou « partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l’Union » et au moins un opérateur situé dans les pays partenaires du programme sauf dans le cas de structures uniques qui sont elles-mêmes transfrontalières et créées à l’initiative des autorités ou organismes publics.

5) - Opérateurs admissibles : seules sont recevables les entités identifiées dans chaque fiche action ou les appels à proposition et dont l’objet de leurs activités est compatible avec

l'opération envisagée. Les bénéficiaires dont le siège est situé en dehors de Mayotte (zone du programme appartenant à l'Union) doivent avoir un établissement stable ou une succursale établi à Mayotte au moment de la présentation de la première demande de versement de l'aide.

6) - Territoires concernés par l'action : les activités doivent se dérouler dans la zone de coopération du programme. Les actions réalisées en dehors de la zone de coopération doivent justifier un intérêt et avoir des retombés positif pour le territoire de Mayotte, en tant que territoire de l'Union appartenant au programme. Seuls les projets bénéficiant de manière principale à la zone éligible du programme pourront prétendre à un cofinancement FEDER

7) - Types d'actions éligibles : les activités doivent être directement liées aux objectifs généraux et spécifiques du programme et être détaillées dans une description de projet couvrant la totalité de la période de réalisation du projet

8) - Publics visés : les bénéficiaires finaux doivent principalement concerner les personnes ou entités établis sur la zone de coopération du programme.

9) - Seuil minimum de demande d'aide FEDER CTE : Aucun

10) - Plan de financement respectant le taux maximum d'intervention du FEDER P-CTE, c'est-à-dire 67% pour l'axe 1, 71% pour l'axe 2 et 75% pour l'axe 3. Le cas échéant, le taux plafond du cumul d'aides publiques fixé par la réglementation des aides d'État s'appliquera.

11) - Caractère transfrontalier des actions du projet.

Celui-ci doit être démontré par le respect d'au moins deux des quatre critères de coopération suivants :

- montage du projet en commun entre les partenaires français et du pays tiers
- mise en œuvre commune du projet avec le partenaire du pays tiers
- dotation d'effectifs communs pour la réalisation du projet
- financement conjoint des opérations (ou en valorisation)

Les critères de coopération devront être justifiés par des conventions de partenariat ou tout autre acte de valeur probante

12) - Capacité financière du porteur de projet :

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes afin de maintenir leur activité pendant la période de réalisation du projet et de participer à son financement.

La capacité financière des candidats sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, qui seront jointes à la candidature :

- dernier relevé de compte bancaire de l'organisme
- les bilans et comptes de résultat du porteur de projet (chef de fil), au titre des trois derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés ;
- pour les entités récemment créées, le plan d'affaires ou budget prévisionnel peut être fourni à la place des documents précités ;

- le tableau fourni dans le formulaire de demande, complété avec les données comptables légales pertinentes, afin de calculer les ratios indiqués dans le formulaire.

Cette vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations créées à l'initiative des pouvoirs publics et financées à plus de 50 % pour son fonctionnement par les pouvoirs publics.

Il est possible, pour le porteur de projet, de demander le versement d'une avance, sur la base de motifs dûment justifiés. Cette demande est expertisée lors de l'instruction de la demande de concours et accordée par l'Autorité de gestion de façon dérogatoire et exceptionnelle. L'avance ne peut pas dépasser 30% du montant de l'aide européenne accordée et est déduite au plus tard lors du versement du solde final.

Si, sur la base des documents produits, l'Autorité de gestion estime que la capacité financière n'a pas été démontrée ou n'est pas satisfaisante, elle peut :

- demander un complément d'information ;
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement ;
- proposer une convention de subvention avec un préfinancement échelonné (contre la soumission d'un rapport intermédiaire) ;
- proposer une convention de subvention assortie d'un préfinancement couvert par une garantie bancaire) ;
- le cas échéant, exiger la responsabilité financière solidaire de l'ensemble des bénéficiaires ;
- rejeter la candidature.

12) - Capacité opérationnelle

Les organisations partenaires doivent posséder les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires à la réalisation de l'action proposée. À cet égard, les candidats doivent fournir une déclaration sur l'honneur et, les pièces justificatives suivantes doivent figurer dans le dossier de candidature :

- le curriculum vitae ou une description du profil des personnes principalement responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération au sein de chaque institution partenaire, montrant toute leur expérience professionnelle pertinente ;
- les rapports d'activité de l'organisation pour les trois dernières années.
- une liste exhaustive de projets et activités antérieurs réalisés par chaque institution au cours des trois dernières années, en liens avec les actions à mener ;
- une description de l'équipement technique, des outils ou installations et des brevets à la disposition des acteurs impliqués ;
- un inventaire des ressources naturelles ou économiques engagées dans le projet.

Si le dossier ne répond pas aux critères d'éligibilité, il est déclaré non recevable par le Secrétariat Conjoint (SC).

IV. Critères d'attribution de l'aide

Les projets seront analysés et évalués au regard de critères de sélection suivants :

1) Pertinence du projet (maximum 20 point)

- Caractère innovant et valeur ajoutée transfrontalière de l'action
- Cohérence du projet avec les stratégies définies au niveau national ou local (études sectorielles, schémas, plans d'actions régionaux...)
- Groupes cibles visés par l'opération clairement identifiés et les avantages censés leur apporter clairement décrits
- Le rôle moteur que jouent les autorités publiques responsables dans le projet est correctement décrit
- La manière dont l'expertise disponible dans le partenariat contribuera au projet est convenablement décrite.

1) Qualité de conception et de mise en œuvre du projet (maximum 30 point)

- Identification des besoins de part et d'autres et contexte clairement établis sur des éléments valables, fiables et convaincants.
- Complétude et qualité de l'action, y inclus des phases appropriées pour la préparation, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et, lorsqu'opportun, la diffusion
- Cohérence entre les objectifs du projet et les activités proposées (objectifs clairement définis et réalistes), liens logiques entre les problèmes identifiés, les besoins et les solutions proposés,
- Cohérence du plan de travail et adéquation de la répartition des tâches et des ressources
- Qualité de structuration des actions du projet : durée de chaque étape, précision des contenus, livrables/produits/résultats pertinents
- Viabilité du calendrier de réalisation (calendrier réaliste et pertinente), faisabilité du projet dans le calendrier proposé
- Qualité de gestion du projet : ressources allouées aux différentes tâches, processus de coopération et de prise de décisions clairement définis et permettant aux porteurs de projet d'exercer un leadership ;
- Qualité de l'engagement ou degré d'implication des différents partenaires
- Adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus
- Qualité du projet en termes de rentabilité (rapport coût/efficacité et rapport qualité-prix :
- Les tâches, les rôles et les ressources financières allouées aux partenaires sont cohérents, les modalités de la gestion financière sont claires et adéquates pour le partenariat et la conception de la proposition.
- Prise en compte des priorités transversales (l'égalité entre les femmes et les hommes ; l'égalité des chances et de la non-discrimination ; le développement durable.)

1) Qualité du partenariat et des accords de coopération ((maximum 20 point)

- Intérêts réels et réciproques des partenaires à coopérer (légitimité de l'opérateur chef de file et de ses partenaires).

- Capacité du chef de file à gérer le projet
- capacité opérationnelle du partenariat : compétences, expériences et complémentarité des organisations partenaires
- adéquation de la répartition des tâches et des ressources : la répartition du temps et des contributions entre les partenaires est adéquate et équilibrée.
- qualité des mécanismes de coordination et communication entre les organisations partenaires
- Synergies entre le soutien de l'UE et d'autres financements en provenance de l'UE ou provenant de financement national/régional
- Capacité financière des partenaires : capacités d'autofinancement, analyse financière des bilans et comptes de résultats

1) Impact, diffusion et durabilité ((maximum 30 point)

- Contribution du projet aux indicateurs et cadre de performance du programme
- conformité des résultats envisagés aux objectifs spécifiques du programme et potentialité du projet d'entraîner un changement systémique ;
- Les résultats envisagés sont conformes aux objectifs du programme et ont la potentialité d'entraîner un changement systémique
- qualité des mesures pour évaluer l'impact du projet et d'assurer la durabilité du projet
- impact potentiel du projet sur les organisations partenaires pendant et après la durée de vie du projet
- qualité des mesures visant à partager les résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations partenaires
- qualité des mesures communication prévus par le partenariat sur le soutien et les valeurs de l'Union européenne
- Hypothèse de poursuite du partenariat ou des activités

Seules les propositions complètes ayant obtenu au moins 60 points de la note totale seront prises en compte pour bénéficier d'un financement de l'Union.

La décision de retenir un projet au regard de la note obtenue ne vaut pas attribution systématique du montant de subvention FEDER CTE sollicité, dans le cas par exemple d'une priorisation nécessaire selon la disponibilité de l'enveloppe financière.

Les projets seront ensuite classés par notes et présentés au comité de sélection dans la limite de l'enveloppe financière.

Toute analyse qui conduirait à un refus de co-financement de l'opération sera dûment motivée au regard des critères énoncés ci-dessus.

V. Respect des obligations nationales et communautaires

Le respect des obligations nationales et communautaires est impératif pour tous les bénéficiaires du fonds FEDER-CTE. Les opérateurs doivent décrire dans leur demande d'aides les mesures prises ou qu'ils comptent entreprendre pour s'y conformer. Les points

suiuants seront vérifiés lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide et confirmés au plus tard lors de la présentation des demandes de remboursement des fonds avancés.

- Existence d'une comptabilité analytique ou de tout autre système de comptabilité distinct :

Le porteur de projet doit décrire le système de comptabilité spécifique qu'il utilise ou la procédure qu'il compte engager à mettre en place pour le suivi administratif et comptable de l'opération présentée. Le porteur peut transmettre à l'appuie de sa demande une copie écran de son système comptable ou tout autres éléments étayant sa description

- Éligibilité des dépenses (voir guide d'éligibilité des dépenses) :

Sont considérés comme éligibles, les dépenses qui sont en relation directe avec le projet retenu, nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné, raisonnables, justifiées, identifiables, vérifiables, déterminées selon les règles habituellement appliquées par les bénéficiaires et qui respectent les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.

- Prise en compte de l'obligation de publicité du cofinancement européen (voir annexe)

Les partenaires bénéficiaires doivent décrire dans le formulaire de demande d'aide les actions prévues pour respecter ces obligations en matières de publicité du cofinancement européenne

- Respect de la réglementation au regard des procédures de mise en concurrence (code des marchés publics, ordonnance de 2015...).
- Respect de la réglementation au regard des aides d'État pour les opérateurs ayant une activité économique au sens de l'union européenne.
- Les projets nécessitant la notification d'un nouveau régime d'aide à la commission ne sont pas éligibles.
- Respect des autorisations administratives liées à l'opération

VI. Réclamations

Les opérateurs chefs de file dont les propositions sont rejetées sont informés par écrit des raisons pour lesquelles leur dossier n'est pas éligible ou n'a pas été approuvé.

L'Autorité de gestion ou le Secrétariat conjoint examinera leur demande et répondra à toute question soulevée par les candidats concernant l'évaluation de leur proposition.

Les porteurs de projets non sélectionnés pour un financement ont le droit d'effectuer une réclamation officielle contre la décision des instances de gestion du programme ayant décidé de ne pas retenir leur proposition.

Une telle réclamation doit néanmoins être fondée et respecter une procédure spécifique. Il est à noter que d'autres informations et des formulaires de réclamation spécifiques peuvent être publiés avec chaque appel à proposition.

En principe, les réclamations ne peuvent être émises que pour les motifs suivants :

- les raisons du rejet/de l'inéligibilité ne correspondent pas aux informations fournies par le candidat chef de file ;
- le processus d'évaluation et de sélection n'est pas conforme aux procédures spécifiques établies par le cahier des charges de l'appel à propositions et le présent Manuel,
- différence qui a eu/aurait pu avoir un impact substantiel sur la décision.

Seul le bénéficiaire chef de file du projet peut déposer une réclamation. Les éventuelles réclamations des partenaires doivent être acheminées par le bénéficiaire chef de file. Les réclamations doivent être transmises par écrit (courrier postal ou e-mail) au Secrétariat conjoint dans un délai de trois semaines après que l'Autorité de gestion a officiellement informé le porteur de projet de la non-sélection du projet.

Un comité des plaintes composé des présidents du Comité de sélection ou de leurs représentants, des services instructeurs des dossiers concernés et du Secrétariat conjoint examinera les réclamations et y répondra au plus tard trois semaines après la réception de la réclamation par le secrétariat conjoint du programme. S'il l'estime nécessaire, le comité des plaintes peut décider de renvoyer une réclamation au Comité de sélection du programme pour réexamen de sa décision.

VII. Documents de référence

Pour toutes les dispositions non précisées dans le présent document, les opérateurs peuvent se référer aux autres documents de mise en œuvre du programme publiés sur le site internet www.europe-a-mayotte.fr :

- Guide de procédure
- Guide d'éligibilité des dépenses....